ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 27 novembre 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère", a donné le 20 janvier 1997 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'arrêté en projet est en défaut de régler la procédure à suivre en cas de retrait de l'agrément d'un centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, alors que l'article 10, alinéa 3, du décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère le charge de régler cette matière (1). Le texte sera complété pour combler cette lacune.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Préambule.

L'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

"Vu le décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, notamment les articles 5, 9, 10, alinéas 3 et 4, 11, 13, alinéa 5, et 14;".

---

(1) L'article 9 de l'arrêté en projet prévoit, certes que le retrait de l'agrément est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement. Mais, ce faisant, le Gouvernement ne règle pas la procédure de retrait proprement dite. Au demeurant, la procédure de recours en cas de retrait est prévue par l'alinéa 4, et non par l'alinéa 3, du décret du 4 juillet 1996.

Dispositif.

Article 3.

Il ressort des explications fournies par le délégué du Gouvernement que l'alinéa 2 a pour objet de permettre aux autorités publiques et aux associations exerçant leurs activités sur le territoire d'une commune limitrophe du ressort d'un centre autre que celui auquel cette commune est rattachée, de participer aux activités dudit centre.

Une telle disposition n'est pas au pouvoir du Gouvernement. En effet, le décret du 4 juillet 1996 ne limite en aucune manière la possibilité, pour une autorité publique ou une association, de participer aux activités d'un centre; ce décret ne contient pas davantage de disposition habilitant le Gouvernement à régler cette possibilité.

L'alinéa 2 sera donc omis.

Article 5.

Selon l'article 5, alinéa 2, du décret du 4 juillet 1996, le Gouvernement peut agréer d'autres centres que les six centres visés à l'alinéa 1er du même article, "pour autant qu'ils desservent au moins une zone d'action prioritaire telle que définie par le Gouvernement et

qu’ils couvrent au moins le territoire d’un arrondissement".

Cette disposition ne permet pas au Gouvernement de prévoir, dans une disposition de portée normative, que le ministre peut agréer un centre dans une commune et pour un ressort territorial que détermine le Gouvernement.

Il appartiendra au ministre, dans le respect des conditions fixées par l’article 5, alinéa 2, du décret du 4 juillet 1996, de statuer, cas par cas, sur les demandes d’agrément qui seront introduites sur la base de cette disposition.

L’article 5 en projet sera donc omis.

Article 6.

1. Le texte du 5° et du 6° de l’alinéa 1er sera revu pour préciser davantage quelles informations ou quels documents le centre doit produire.

2. A l’alinéa 2, on remplacera les mots "par lettre recommandée" par les mots "par lettre recommandée à la poste".

La même observation vaut pour l’article 10.

Article 7.

Aucune disposition du décret du 4 juillet 1996 ne donne au Gouvernement le pouvoir de prévoir qu'"à défaut pour le ministre de statuer dans le délai (requis) sur le renouvellement de l'agrément, le centre est censé être agréé provisoirement pour un délai de six mois renouvelable prenant cours à la date d'expiration de l'agrément précédent".

L'alinéa 4 doit donc être omis.

Article 9.

Compte tenu de la disposition figurant à l'article 10, alinéa 4, du décret et pour éviter toute ambiguïté, mieux vaut écrire :

"Art. 9. Le Gouvernement statue sur le recours introduit contre une décision de refus, de non-renouvellement ou de retrait de l'agrément.

Le recours est introduit auprès du ministre, par lettre recommandée à la poste, dans les deux mois de la notification de la décision querellée.

Le ministre soumet le recours au Gouvernement dans le mois de sa réception".

En outre, il y aurait lieu de prévoir le délai dans lequel le Gouvernement doit statuer.

Article 12.

1. En ce qui concerne l'alinéa 1er, 1°, dès lors qu'il est prévu de prendre en considération, pour l'octroi des augmentations intercalaires, l'expérience utile acquise auprès de services autres que le centre bénéficiaire de subventions, on n'aperçoit pas pour quel motif admissible le texte exclut l'expérience acquise auprès de services agréés ou subventionnés par d'autres autorités que la Région wallonne, la Communauté française ou l'Etat fédéral.

Une telle restriction constitue une discrimination et méconnaît le principe de la libre circulation des personnes, consacré tant en droit communautaire (1) qu'en droit interne (2).

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

---

(1) Voir tout particulièrement l'article 48 du traité instituant la Communauté européenne.

(2) Article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 198O de réformes institutionnelles.

2. Au 1° du même alinéa, on remplacera les mots "les services ... que le personnel a antérieurement presté ..." par les mots "les services ... que l'intéressé a antérieurement accomplis ...".

3. A l'alinéa 4, pour éviter de faire apparaître que le ministre disposerait d'un pouvoir réglementaire alors qu'il s'agit pour lui de déterminer, au cas par cas, l'expérience utile de l'intéressé, mieux vaut écrire :

"Le ministre apprécie si les services visés à l'alinéa 1er, 1°, peuvent être considérés, dans le chef de l'intéressé, comme expérience utile".

Article 14.

Aux 1° et 2°, on remplacera les mots "l'exercice suivant" et "l'année écoulée" par les mots "l'année civile suivante" et "l'année civile écoulée".

Par ailleurs, pour tenir compte de ce qui est prévu à l'article 15, mieux vaut écrire à l'alinéa 1er, 2°, "..., ainsi que la copie des pièces justificatives ...".

Article 16.

1. Au 1°, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé est en défaut de déterminer les critères sur la base desquels le Gouvernement désignera ses représentants.

2. Au 3°, le texte prévoit que l'un des membres du comité d'accompagnement est un représentant proposé par le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

L'arrêté en projet suggère ainsi d'inclure un représentant d'une autorité fédérale dans un organe dont les attributions relèvent de la sphère des compétences de la Région wallonne.

Il résulte du principe de l'autonomie respective de l'Etat des Régions et des Communautés qu'une Région ne peut prévoir la représentation d'autres niveaux de pouvoirs dans les organes qu'elle institue qu'en respectant l'une des deux manières de procéder ci-après :

1°) Soit le texte est rédigé de telle sorte que la représentation des autres niveaux de pouvoirs est purement facultative. Ceci implique :

a) d'une part, que les représentants de ces niveaux de pouvoirs ne disposent pas d'une voix délibérative;

b) d’autre part, qu’il soit indiqué clairement que la circonstance qu’il n’est pas proposé de représentant ou que, dans l’hypothèse où une telle proposition intervient effectivement, les membres concernés n’assistent pas aux réunions de l’organe, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celui-ci ni sur la validité des actes qu’il pose.

2°) Soit la représentation des autres niveaux de pouvoirs présente un caractère obligatoire. En ce cas, la Région wallonne est tenue de respecter l’article 92ter, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 198O de réformes institutionnelles, qui est rédigé comme suit :

"Les Gouvernements communautaires et régionaux, chacun en ce qui le concerne, règlent par arrêté pris de l’accord du Roi et des autres Gouvernements, selon le cas, la représentation de l’autorité fédérale et, le cas échéant, des autres Communautés et Régions, dans les organes de gestion ou de décision des institutions et organismes communautaires et régionaux, notamment consultatifs et de contrôle, qu’ils désignent".

L’article 16, 3°, sera revu à la lumière de cette observation.

Article 17.

La seconde phrase n’est pas claire. Si telle est bien l’intention des auteurs du projet, il est proposé d’écrire :

"Art. 17. ... En cas d’absence, le président désigne le membre qui le remplace".

Article 18.

1. L’article 14, alinéa 3, du décret du 4 juillet 1996 charge le Gouvernement de fixer les règles de fonctionnement du comité d’accompagnement.

S’il peut être admis que le Gouvernement délègue au comité d’accompagnement le pouvoir de fixer certaines de ces règles dans un règlement d’ordre intérieur approuvé par le ministre, une telle délégation ne peut porter sur des dispositions essentielles pour le bon fonctionnement du comité.

C’est au Gouvernement lui-même qu’il incombe d’énoncer notamment les règles de quorum et de vote.

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

2. Au début de l’alinéa 2, on écrira :

"L’administration transmet au comité ...".

3. L’alinéa 4 doit être omis. En effet, l’article 14 du décret du 4 juillet 1996 détermine, de manière exhaustive, les missions du comité d’accompagnement et ne contient aucune disposition habilitant le Gouvernement à intervenir en cette matière.

Article 19.

La date d’entrée en vigueur de l’arrêté en projet doit être revue pour éviter qu’il ne soit porté atteinte au principe de la non-rétroactivité des règles de droit.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d’Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. VANDERNACHT, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST. C.-L. CLOSSET.